

## **CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE**

déposé dans le délai de **cinq** jours ouvrables suivant l'assignation délivrée au débiteur saisi.

### **CLAUSES ET CONDITIONS**

Auxquelles seront adjugés à l'audience du Juge de l'Exécution du Tribunal judiciaire de 05000 GAP, sis Place Saint-Arnoux à 05000 GAP, les biens et droits immobiliers ci-après désignés, en un seul lot d'enchères :

Une parcelle de terre sur laquelle existe un entrepôt en ruines

**MISE A PRIX : 10.000,00€.**

Saisis aux requêtes poursuites et diligences de :

\* **La BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES**, nouvelle dénomination de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES, société anonyme coopérative de Banque Populaire, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit à capital variable, immatriculée au RCS de LYON sous le n°605 520 071 dont le siège social est 4 boulevard Eugène Deruelle, 69003 LYON prise en la personne de son représentant légal domicilié es-qualités audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de **Maître François DESSINGES**, Avocat, membre de la SCP TGA - AVOCATS, Avocats aux Barreaux des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, dont le Cabinet est sis Résidence de l'Europe B, 3 rue Emile Rolland à 05000 GAP.

(...)

Ce commandement contient les copies et énonciations suivantes :

- l'énonciation des titres des créances sus-indiquées ;
- l'avertissement que faute de payer ce commandement serait publié au Service de la Publicité Foncière de GAP ;
- l'indication de l'immeuble sur lequel porte la saisie ;
- le décompte de la créance de la créancière poursuivante ;
- l'indication que l'expropriation sera suivie devant le Juge de l'Exécution du Tribunal judiciaire de 05000 GAP ;
- la constitution de **Maître François DESSINGES**, Avocat, membre de la SCP TGA - AVOCATS, Avocats aux Barreaux des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, dont le Cabinet est sis Résidence de l'Europe B, 3 rue Emile Rolland à 05000 GAP (Tél. 04.92.53.99.33 - Fax 04.92.53.46.44) pour la créancière poursuivante, avec élection de domicile en son cabinet et indications que tous les actes d'opposition ou d'offres réelles pourraient y être signifiés.
- et les indications d'état civil des parties.

Étant mentionné que l'assignation a été délivrée au débiteur par exploit de Maître Blandine COGORDAN, Commissaire de Justice à 05500 ST BONNET EN CHAMPSAUR, en date du 17 janvier 2025 afin de comparaître à l'audience d'orientation tenue devant le Juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de 05000 GAP, le 20 mars 2025.

En conséquence il sera procédé à l'audience des ventes aux enchères du Juge de l'Exécution du Tribunal judiciaire de 05000 GAP, sis Place Saint-Arnoux, après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi, au jour fixé par le Juge de l'exécution, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des biens sis Commune de 05000 GAP, 27 chemin de Val de Bonne, cadastré EI n°849 pour 01a 85ca, soit une parcelle de terre sur laquelle existe un entrepôt en ruines ci-après désignés

dans le procès-verbal descriptif dressé par Maître Blandine COGORDAN, Commissaire(s) de justice à 05500 SAINT BONNET EN CHAMPSAUR, en date du 05 décembre 2024.

**ORIGINE DE PROPRIETE :**

Les biens immobiliers sus-désignés appartiennent à \_\_\_\_\_ suivant copie authentique d'un acte reçu le 23 septembre 2021 par Maître Cécile PERRAULT, Notaire à 05000 GAP, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP le 30 septembre 2021, volume 0504P01 2021P, n°9358.

Il est expressément convenu de se reporter au titre de propriété visé ci-dessus concernant l'origine de propriété antérieure; l'adjudicataire éventuel est tenu d'en vérifier l'exactitude au Service de la Publicité Foncière de GAP.

Tous les renseignements relatifs à la propriété, à la description ainsi qu'aux superficies et servitudes sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant, ni son avocat puisse être, en aucune façon, inquiétés ni recherchés à cet égard, notamment pour tous vices cachés.

Pour le surplus, le poursuivant déclare s'en rapporter à l'article L.322-10, alinéa 2, du Code des Procédures Civiles d'Exécution qui dispose que l'adjudication ne confère d'autres droits que ceux appartenant au saisi.

**SERVITUDES :**

1/

Suivant acte reçu par Maître Marc DAUDE, ci-visé en effet relatif des présentes, il est ci-après littéralement retranscrit la création de servitudes suivantes :

**« CONSTITUTION DE SERVITUDES**

Outre, les servitudes déjà existantes dont le rappel figure sur une note demeurée ci-annexée, les parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

1°) Servitude de passage

Pour les besoins de la parcelle cadastrée section EI numéro 850 (restant la propriété du vendeur), attenante à la parcelle présentement vendue, il est créé, à titre de servitude réelle et perpétuelle, une servitude de passage pour piétons grevant la parcelle présentement vendue (cadastrée section EI numéro 849), à l'endroit figuré par une flèche rouge sur le plan de division ci-annexé, avec entrée par la première porte à gauche en entrant par le portail en bois.

Les frais de réalisation de ce passage seront à la charge de son bénéficiaire qui l'entretiendra à ses frais exclusifs.

Fonds dominant :

Propriétaire :

Madame \_\_\_\_\_, venderesse aux présentes.

Désignation :

Commune de GAP (05000), lieudit 27 chemin de Val de Bonne :

Section EI numéro 850 pour 6a 97ca

Effet relatif :

Identique au bien vendu

Fonds servant :

Propriétaire :  
Madame , ayant pour nom d'usage ; acquéreur  
aux présentes.

Désignation :  
Commune de GAP (05000), lieudit 27 chemin de Val de Bonne :  
Section EI numéro 849 pour la 85ca

Effet relatif :  
Résulte du présent acte.

### 2°) Servitude de jour

Pour les besoins de la parcelle cadastrée section EI numéro 850 (restant la propriété du vendeur), attenante à la parcelle présentement vendue, il est créé, à titre de servitude réelle et perpétuelle, une servitude de jour à ouvrir dans la petite pièce mansardée qui surplombe la parcelle présentement vendue, cadastrée EI numéro 849, à l'endroit indiqué sur le plan ci-annexé en rouge.

Cette vue sera constituée en un châssis fixe non ouvrant et en verre dormant n'ayant pour seul but que d'éclairer cette pièce, d'une largeur maximale de 160 cm et d'une hauteur maximale de 140 cm.

Cette ouverture sera emplantée à une distance minimum de 2,20 m de l'angle du mur figuré en noir sur le plan.

Sa mise en place et son entretien se feront aux frais exclusifs du propriétaire du fonds dominant qui ne pourra y apporter aucune modification dans le cours du temps, sauf autorisation du propriétaire du fonds servant et sauf simples travaux d'entretien ou de réparation par suite de vétusté.

Fonds dominant :  
Propriétaire :  
Madame . vendeuse aux présentes.

Désignation :  
Commune de GAP (05000), lieudit 27 chemin de Val de Bonne :  
Section EI numéro 850 pour 6a 97ca

Effet relatif :  
Identique au bien vendu

Fonds servant :  
Propriétaire :  
 , ayant pour nom d'usage , acquéreur  
aux présentes.

Désignation :  
Commune de GAP (05000), lieudit 27 chemin de Val de Bonne :  
Section EI numéro 849 pour la 85ca

Effet relatif :  
Résulte du présent acte.

### 3°) Servitude de passage de canalisations

Pour les besoins de la parcelle présentement vendue, cadastrée section EI numéro 849, il est créé à titre de servitude réelle et perpétuelle, une servitude de passage en souterrain

de tous réseaux secs et humides depuis les installations existantes dans la parcelle restant la propriété du vendeur, cadastrée section EI numéro 850.

Le propriétaire du fonds dominant fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

Ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés avec tout droit d'accès ponctuel pour l'entretien et la réparation desdites installations.

Fonds dominant :

Propriétaire :

Madame \_\_\_\_\_, ayant pour nom d'usage \_\_\_\_\_ acquéreur  
aux présentes.

Désignation :

Commune de GAP (05000), lieudit 27 chemin de Val de Bonne :  
Section EI numéro 849 pour la 85ca

Effet relatif :

Résulte du présent acte.

Fonds servant :

Propriétaire :

Madame \_\_\_\_\_, vendeuse aux présentes.

Désignation :

Commune de GAP (05000), lieudit 27 chemin de Val de Bonne :  
Section EI numéro 850 pour 6a 97ca

Effet relatif :

Identique au bien vendu

4°) Servitude de vue - Intervention

Aux présentes intervient à l'instant :

Madame \_\_\_\_\_, demeurant à \_\_\_\_\_

Divorcée en uniques noces de \_\_\_\_\_

suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de GAP le 12 juin 2012.

Née à GAP (05000) le 3 mars 1960.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non présente mais représentée par Mme \_\_\_\_\_ domiciliée  
professionnellement à \_\_\_\_\_, en vertu d'une procuration sous seing privé  
annexée au présent acte,

En qualité de propriétaire du bien suivant :

Une maison d'habitation située à GAP (05000), 34 chemin de Val de Bonne et  
cadastrée comme suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
EI	404	34 Chemin de Val de Bonne	00 ha 19 a 20 ca
EI	405	Val de Bonne	00 ha 00 a 80 ca
EI	577	30 Chemin de Val de Bonne	00 ha 06 a 20 ca
Total surface :			00 ha 26 a 20 ca

Effet relatif :

Donation suivant acte reçu par Me Jacques ROUGON, notaire à GAP, le 3 mars 1989 publié au service de la publicité foncière de GAP, le 5 avril 1989, volume 8090 numéro 15.

Acte rectificatif reçu par Me Alain DENANTE, notaire à GAP, le 19 mai 1990, publié au service de la publicité foncière de GAP, le 11 juillet 1990, volume 1990P numéro 4432.

Donation suivant acte reçu par Me Jacques ROUGON, notaire à GAP, le 5 juin 2004, publié au service de la publicité foncière de GAP, le 15 juillet 2004, volume 2004P, numéro 6565.

Partage de communauté dissoute par divorce suivant acte reçu par Me Pierre JUSSAUME, notaire à GAP, le 6 mars 2014, publié au service de la publicité foncière de GAP, le 26 mars 2014, volume 2014P, numéro 2446, et attestation rectificative et attestation rectificative du 17 mai 2014, publiée audit service, le 16 juin 2014, volume 2014P, numéro 4330.

Laquelle avec l'acquéreur aux présentes conviennent conjointement et arrêtent ce qui suit :

En faveur de la parcelle présentement vendue, il est créé à titre de servitude réelle et perpétuelle, une servitude de vue à ouvrir dans la propriété faisant l'objet de la présente vente, sur la propriété surplombée, appartenant à Madame \_\_\_\_\_ susnommée, et ci-dessus cadastrée section EI numéros 404, 405 et 577.

Cette vue sera constituée en un châssis fixe non ouvrant et en verre dormant n'ayant pour seul but que d'éclairer la pièce à créer.

Sa mise en place et son entretien se feront aux frais exclusifs du propriétaire du fonds dominant qui ne pourra y apporter aucune modification dans le cours du temps, sauf autorisation du propriétaire du fonds servant et sauf simples travaux d'entretien ou de réparation par suite de vétusté.

Fonds dominant :

Propriétaire :

Madame \_\_\_\_\_, ayant pour nom d'usage \_\_\_\_\_, acquéreur aux présentes.

Désignation :

Commune de GAP (05000), lieudit 27 chemin de Val de Bonne :  
Section EI numéro 849 pour la 85ca

Effet relatif :

Résulte du présent acte.

Fonds servant :

Propriétaire :

Madame \_\_\_\_\_ ci-dessus intervenante.

Désignation :

Commune de GAP (05000), lieudit 34 chemin de Val de Bonne :  
Propriété cadastrée comme suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
EI	404	34 Chemin de Val de Bonne	00 ha 19 a 20 ca
EI	405	Val de bonne	00 ha 00 a 80 ca
EI	577	30 Chemin de Val de Bonne	00 ha 06 a 20 ca
Total surface :			00 ha 26 a 20 ca

Effet relatif :  
Il est relaté ci-dessus.

**ABSENCE D'INDEMNITE**

Chaque constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité distincte du prix. »

2/

Suivant acte reçu par Maître Valérie LAGLACE-MARONIAN, en date du 24 juin 2017 et publié au service de la publicité foncière de GAP le 12 juillet 2017, volume 2017P numéro 5019, il est ci-après littéralement la création de servitude suivante :

« CONSTITUTION DE SERVITUDE  
NATURE DE LA SERVITUDE

Servitude de passage

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, et de ses propriétaires actuels et successifs un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules.

DESIGNATIONS DES BIENS

FONDS DOMINANT

Propriétaire :

Monsieur et Madame son épouse, acquéreurs aux présentes.

A GAP (HAUTES-ALPES) 05000 27 Chemin de Val de Bonne, Un bâtiment de plain-pied à usage de garage,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
EI	834	27 CHEMIN DE VAL DE BONNE	00 ha 02 a 08 ca

Acte d'acquisition objet des présentes.

FONDS SERVANT

Propriétaire

Madame , venderesse aux présentes.

A GAP (HAUTES-ALPES) 05000 27 Chemin de Val de Bonne, Un bâtiment anciennement à usage d'usine et dépendances,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
EI	833	27 CHEMIN DE VAL DE BONNE	00 ha 09 a 70 ca

Même origine de propriété que le bien présentement vendu.

## MODALITES D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Cette servitude de passage est destinée aux piétons et à tous véhicules. L'emprise de ce droit de passage est figurée sommairement sur le plan de division ci-annexé.

Cette servitude devra s'exercer, depuis le chemin privé existant côté Nord-Est de l'immeuble vendu, pour aboutir au bien vendu à l'endroit le moins dommageable.

Ce passage devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Les frais de réalisation de ce passage seront à la charge du propriétaire du fonds dominant pour la partie située dans la parcelle EI 834 ainsi que l'entretien de cette partie. Le propriétaire du fonds dominant supportera, en commun avec les autres utilisateurs, le coût de l'entretien du chemin déjà existant de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage.

### **CONDITIONS DE VENTE :**

Le présent cahier des conditions de vente constitue un contrat judiciaire auquel sont tenus les candidats adjudicataires, l'ensemble des parties et leur conseil, le notaire éventuellement chargé de la vente amiable.

### **Chapitre Ier : Dispositions générales**

#### **ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### **ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE**

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à

raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

#### **ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

#### **ARTICLE 5 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS**

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

#### **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

#### **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

### **Chapitre II : Enchères**

#### **ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

#### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé, une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre ou de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les indications du cahier des conditions de vente, représentant 10 % du montant de la mise à prix, sans que le montant de cette garantie puisse être inférieur à 3 000 euros.

Le récépissé reproduit les dispositions des troisième et quatrième alinéas du présent article.

La somme encaissée par le séquestre ou la Caisse des Dépôts et Consignations est restituée dès l'issue de l'audience d'adjudication à l'enchérisseur qui n'a pas été déclaré adjudicataire.

Lorsque l'adjudicataire est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble,

Avant de porter les enchères, lorsque l'immeuble saisi est un immeuble à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, l'avocat se fait en outre remettre par son mandant une attestation sur l'honneur indiquant s'il fait l'objet ou non d'une condamnation à l'une des peines mentionnées à l'article L. 322-7-1 et, lorsque le mandant est une personne physique, si le bien est destiné ou non à son occupation personnelle. Si le mandant est une société civile immobilière ou en nom collectif, il indique également si ses associés et mandataires sociaux font l'objet ou non d'une condamnation à l'une de ces peines.

Lorsque le mandant est une personne physique, l'attestation mentionne ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile, ainsi que, lorsqu'il est né à l'étranger, les nom et prénoms de ses parents. Lorsque le mandant est une personne morale, l'attestation mentionne sa dénomination et son numéro SIREN. S'il s'agit d'une société civile immobilière ou en nom collectif, l'attestation mentionne également pour ses associés et mandataires sociaux, l'ensemble des informations requises, tant pour les personnes physiques que morales. L'attestation est datée et signée par le mandant.

L'avocat ne peut porter des enchères que pour une seule personne.

Les enchères sont pures et simples et chaque enchère doit couvrir l'enchère qui la précède.

Les enchères partiront du montant de la mise à prix fixé, selon le cas, dans le cahier des conditions de la vente ou par la décision judiciaire prévue au second alinéa de l'article L.322-6 du code des procédures civiles d'exécution.

Les enchères sont arrêtées lorsque quatre-vingt-dix secondes se sont écoulées depuis la dernière enchère.

Toute nouvelle enchère régulièrement portée couvre la nullité des enchères précédentes.

Le juge constate sur le champ le montant de la dernière enchère, laquelle emporte adjudication.

Avant l'issue de l'audience, l'avocat dernier enchérisseur déclare au greffier l'identité de son mandant et lui remet l'attestation mentionnée à l'article R. 322-41-1.

La nullité de la dernière enchère entraîne de plein droit la nullité de l'adjudication.

Les contestations relatives à la validité des enchères sont formées verbalement à l'audience, par ministère d'avocat. Le juge statue sur le champ et le cas échéant, reprend immédiatement les enchères dans les conditions prévues à l'article R.322-43 du Code des procédures civiles d'exécution.

En l'absence de surenchère valide et lorsque l'attestation mentionnée à l'article R. 322-41-1 ne précise pas que le bien est destiné à l'occupation personnelle du mandant, le service du greffe demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'enchérisseur déclaré adjudicataire et, s'il s'agit d'une société civile immobilière ou en nom collectif, de ses associés et mandataires sociaux.

Lorsque l'enchérisseur déclaré adjudicataire ou, s'il s'agit d'une société civile immobilière ou en nom collectif, l'un de ses associés ou mandataires sociaux, a fait l'objet d'une condamnation à l'une des peines mentionnées à l'article L. 322-7-1, le service du greffe en réfère au juge qui, après avoir sollicité les observations des parties, prononce d'office la nullité de l'adjudication par une ordonnance non susceptible d'appel dans laquelle il fixe la nouvelle audience de vente à une date comprise dans un délai de deux à quatre mois suivant le prononcé de sa décision.

L'ordonnance est notifiée par le greffe au débiteur saisi, au créancier poursuivant, aux créanciers inscrits et à l'adjudicataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'immeuble est remis en vente par la voie d'une nouvelle adjudication en application des dispositions de l'article R. 322-49-1, il est fait application des dispositions des articles R. 322-70 à R. 322-72.

En sus de la consignation, l'adjudicataire sera tenu de consigner entre les mains de son conseil une somme équivalente au montant des frais prévisibles, ce comprenant notamment les frais taxés et les divers émoluments de la vente.

#### **ARTICLE 10 – SURENCHÈRE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

#### **ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

### Chapitre III : Vente

#### ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

#### ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

#### ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés,

et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

#### **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES**

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

#### **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

#### **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS**

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

**ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
  - b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;
- le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

**ARTICLE 20 – ENTRÉE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

**ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

**ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

#### **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

#### **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1ER RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

#### **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

#### **ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

### **Chapitre V : Clauses spécifiques**

#### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

#### **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

#### **ARTICLE 29 - SATURNISME - INSECTES XYLOPHAGES**

I. – Dans le cadre de la lutte contre le saturnisme, l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2001, en son article I, déclare que l'ensemble du département des Hautes-Alpes est classé zone à risque d'exposition au plomb pour les constructions réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Le même arrêté édicte, en son article 2, l'obligation d'annexer un état des risques d'accessibilité au plomb à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du premier janvier 2001.

Dans le cadre de la lutte contre les termites et autres insectes xylophages, la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 impose un principe de déclaration obligatoire en mairie des foyers d'infection qui seront découverts par l'occupant d'un immeuble bâti ou non bâti ou, à défaut d'occupation, par le propriétaire. Pour les parties communes des immeubles soumis au régime de la copropriété, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.

**Le département des Hautes-Alpes n'est pas classé zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être.**

En conséquence, l'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie, et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ni à aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, et tous vices cachés, notamment pour vices constitués par l'accessibilité au plomb, notamment présence de termites ou d'insectes xylophages et vices cachés, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de toutes les mesures à prendre pour remédier à la situation et renonce à toute réclamation de ce chef à l'encontre du poursuivant.

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2001 peut être consulté auprès de la préfecture des Hautes-Alpes.

#### **ARTICLE 30 – INFORMATION SUR LA SECURITE DES PISCINES**

Le rédacteur des présentes informe les éventuels acquéreurs des dispositions :

– de l'article L. 128-2 du Code de la construction et de l'habitation aux termes desquelles : les propriétaires de piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif installées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 doivent avoir équipé au 1<sup>er</sup> janvier 2006 leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé, sous réserve qu'existe à cette date un tel dispositif adaptable à leur équipement.

En cas de location saisonnière de l'habitation, un dispositif de sécurité doit être installé avant le 1<sup>er</sup> mai 2004.

– de l'article R. 128-2 du même code aux termes desquelles :

les Maîtres d'ouvrage des piscines construites ou installées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 doivent les avoir pourvues avant la première mise en eau d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades.

Ce dispositif doit être conforme soit aux normes françaises, soit aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.

#### **ARTICLE 31 – DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE**

En application des dispositions de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation :

I. - En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants :

1° Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique ;

2° L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ;

3° L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du présent code ;

4° L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du présent code ;

5° Dans les zones mentionnées au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;

6° Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du présent code ;

7° L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 ;

8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

Les documents mentionnés aux 1°, 4° et 7° ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeuble à usage d'habitation.

Le document mentionné au 6° n'est pas requis en cas de vente d'un immeuble à construire visée à l'article L. 261-1.

Lorsque les locaux faisant l'objet de la vente sont soumis aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou appartiennent à des personnes titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux ou à des titulaires de parts donnant droit ou non à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, le document mentionné au 1° porte exclusivement sur la partie privative de l'immeuble affectée au logement et les documents mentionnés au 3°, 4° et 7° sur la partie privative du lot.

Si l'immeuble objet des présentes entre dans le champ d'application des dispositions précitées (immeuble bâti), un dossier de diagnostic technique est déposé au greffe en annexe au présent cahier des conditions de vente.

#### **ARTICLE 32 - RENSEIGNEMENTS D'URBANISME :**

Compte tenu de la rigueur des délais de la procédure de saisie immobilière, difficilement compatible avec les délais de délivrance des renseignements d'urbanisme, tout enchérisseur devra avoir fait son affaire personnelle de la situation des biens vendus au regard des règles de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 33 - CONSEQUENCE D'UNE ADJUDICATION AU PROFIT DE L'ETAT**

1 - L'administration agit en qualité de créancier poursuivant et détient une inscription hypothécaire qui prime celles des autres créanciers.

Lorsque le prix d'adjudication est **inférieur ou égal** au montant de la créance que détient l'administration, sur le redevable, une compensation entre cette dernière et le prix de

vente de l'immeuble saisi peut être exercée si l'inscription hypothécaire est de premier rang et si le cahier des charges, qui constitue une convention ayant force exécutoire entre tous les intéressés, prévoit expressément que l'adjudicataire n'est obligé ni au paiement ni à la consignation.

Le montant de la mise à prix est alors imputé en atténuation de la dette du redevable.

En revanche, lorsque le prix d'adjudication est supérieur au montant de la créance que détient l'administration sur le redevable, le receveur est tenu de consigner le surplus du prix de vente de l'immeuble saisi et de demander l'ouverture de la procédure de d'ordre.

2 - L'administration agit en qualité de créancier poursuivant et ne détient pas d'inscription hypothécaire de premier rang.

S'il existe des inscriptions hypothécaires primant celles du receveur, il n'est pas possible de porter le produit de la vente par adjudication à l'apurement de la créance du Trésor.

A défaut d'accord entre les créanciers inscrits pour régler leur rang respectif et établir un ordre consensuel en vue de répartir la somme, le comptable doit provoquer l'ouverture de la procédure d'ordre proprement dite.

Le prix d'adjudication doit alors être consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations.

#### **ARTICLE 34 – ATTRIBUTION DE JURIDICITION**

Le Juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de 05000 GAP sera seul compétent pour connaître de toutes contestations relatives à l'exécution des conditions de l'adjudication et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

#### **ARTICLE 35 - MISE A PRIX**

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, lesdits immeubles seront vendus et adjugés en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur sur le lotissement et la mise à prix fixée par le poursuivant, soit 10.000,00€.

#### **ARTICLE 36 - ENCHERES**

Les enchères sont fixées à la somme de 1.000,00€ et ne seront reçues que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal judiciaire de 05000 GAP.

Ainsi fait et dressé par Maître **François DESSINGES**, avocat poursuivant

Fait à 05000 GAP, le 22 janvier 2025

François DESSINGES